
Décret, présenté par Lozeau au nom du comité d'aliénation, accordant une indemnité aux citoyens Girardin et Chalmel, employés dans les forêts nationales, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Paul Augustin Lozeau

Citer ce document / Cite this document :

Lozeau Paul Augustin. Décret, présenté par Lozeau au nom du comité d'aliénation, accordant une indemnité aux citoyens Girardin et Chalmel, employés dans les forêts nationales, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 77;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31786_t1_0077_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

succession de Vandenyver (1), et des autres banquiers et négocians dont les biens sont confisqués au profit de la République. Ces traitemens ne pourront cependant pas excéder 500 liv. par mois pour l'agent, et 250 liv. pour les préposés » (2).

58

BARÈRE. Le comité de salut public, occupé de tous les moyens qui doivent assurer le service et mettre les armées en état d'entrer en campagne avant les puissances coalisées, a chargé la régie générale des charrois de faire confectionner sans délai 12 000 caissons, 12 500 attelages et 12 500 habillemens de charretier; les ordres ont été donnés. Tout se prépare, tout s'exécute avec rapidité.

Il est nécessaire de mettre 12 millions à la disposition du ministre de la guerre pour faire face à cette dépense, accélérer les achats, payer les ouvriers et faire les avances nécessaires aux divers entrepreneurs employés par la régie (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, « Décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre la somme de 12 millions, pour être employés, par la régie générale des charrois, à la confection de 6.000 caissons, 12.500 attelages et 12.558 habillemens de charretiers, pour la prochaine campagne » (4).

59

Un membre [PETIT] prononce un discours sur l'instruction publique, et présente un projet de décret relatif à cet objet (5).

QUELQUES MEMBRES demandent la question préalable (6).

La question préalable est proposée et admise sur le tout et la suite de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique est ajournée (7).

(1) Les 3 frères, banquiers, avaient été condamnés à mort et exécutés le 17 frim. II (W 301, p. 307).

(2) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 909, p. 9).

(3) Mon., XIX, 485.

(4) P.V., XXXI, 299. Minute signée Barère (C 290, pl. 909, p. 15). Décret n° 8032. Reproduit dans F.S.P., n° 229; J. Sablier, n° 1144; J. Lois, n° 507; Rép., n° 59; Audit. nat., n° 511; Batave, n° 367; J. Fr., n° 511; M.U., XXXVI, 446; J. Paris, n° 413; C. Eg., n° 548. Mention dans J. Perlet, n° 512; J. Fr., n° 510; J. Matin, n° 553; J. Mont., n° 95.

(5) P.V., XXXI, 300. Broch. impr. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le³⁸ 2194). Reproduite dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 416 à 428. Mention ou extraits dans M.U., XXXVI, 444; J. univ., n° 1545; J. Fr., n° 510; Ann. patr., n° 411; Mess. soir, n° 547; J. Perlet, n° 512; C. Eg., n° 547; Mon., XIX, 499; Débats, n° 514, p. 390; J. Paris, n° 412; J. Fr., n° 511.

(6) J. Sablier, n° 1144.

(7) M.U., XXXVI, 444.

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de LOZEAU, au nom] de son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Le receveur du district de Bruyères est autorisé à payer à Joseph Gerardin la somme de 94 livres, pour les frais de la vérification des délits commis dans les forêts nationales du canton de Brouvelieures; cette somme sera répartie de la manière indiquée par l'arrêté du département des Vosges, du 25 juillet dernier.

« Le receveur du district de Domfront est aussi autorisé à payer la somme de 90 livres au citoyen Chalmel, pour les frais de visite dans les forêts nationales dudit district. Les arrêtés des départemens des Vosges et de l'Orne, quittancés par lesdits Gerardin et Chalmel, serviront de pièces comptables auxdits receveurs.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

61

JEANBON-SAIN-ANDRÉ. Un pavillon qui n'est pas celui de la République flotte encore sur nos vaisseaux; les marins s'en indignent; ils appellent à grands cris une réforme que vos principes, que l'honneur de la liberté réclament avec eux. J'ai été le dépositaire de leur vœu à cet égard; je l'ai fait connaître au comité de salut public, et le comité vous le transmet par mon organe.

Les couleurs nationales sont désormais les seules qui puissent plaire à des Français: il faut qu'on les voie partout, et, si je l'osais dire, plus encore dans le pavillon de nos vaisseaux que sur les drapeaux de nos intrépides bataillons. Le pavillon est pour le marin non-seulement le signal du ralliement, le guide matériel qui le conduit à la victoire; il est encore sa grammaire, son langage, le moyen par lequel il communique et reçoit, à de grandes distances, des idées très compliquées. Sera-ce avec un vocabulaire monarchique que les généraux des armées navales donneront des ordres républicains? Non, vous ne souffrirez pas plus longtemps ce scandale politique. Tout change autour de nous: nos lois, nos mœurs, nos usages; que les signes changent aussi. Répondez, législateurs, à l'indignation des équipages de la flotte; répondez à l'impatience qu'ils éprouvent d'en voir disparaître l'objet. L'Assemblée constituante apporta quelque changement ou plutôt une légère modification au pavillon ci-devant royal. Le peuple, fatigué de la tyrannie, demandait que tout ce qui en retraçait le souvenir fût absorbé par les couleurs chéries de la liberté; des disputes sérieuses s'élevèrent dans le sein de cette Assemblée sur la forme du pavillon national. On sentit bien qu'il fallait se soumettre à l'opinion publique, trop fortement prononcée pour oser la contrarier ouvertement, mais on tâcha de l'é luder même en paraissant la respecter. On conserva pour le

(1) P.V., XXXI, 300. Minute de la main de Lozeau (C 290, pl. 909, p. 16).